

Les situations suivantes ne sont pas assujetties au présent article :

- i) les corrections d'estimations établies aux fins de la facturation ;
- ii) la révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux ;
- iii) la consommation d'électricité en l'absence d'un abonnement ;
- iv) l'absence de facturation dans les délais prévus.

SECTION 2 – MODES DE PAIEMENT

Délai et modes de paiement des factures

11.6 Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, au plus tard 21 jours après la date de facturation, de l'une des façons suivantes :

- par voie électronique ;
- auprès d'une institution financière nommée à l'annexe IV ;
- par la poste.

Si le 21^e jour tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et déterminé conformément aux « *frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec* » prévus dans les Tarifs.

Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « *frais pour provision insuffisante* » prévus dans les Tarifs sont appliqués.

11.7 *Abrogé*

Compensation

11.8 Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Québec ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Québec.

Mode de versements égaux

11.9 Le client peut bénéficier, après entente avec Hydro-Québec, du mode de versements égaux permettant de répartir le coût prévu de l'électricité par versements mensuels sur une année, selon une estimation de la consommation à venir, le tout sujet à un solde créditeur ou débiteur à la fin de l'entente ou à la révision annuelle, une fois l'utilisation réelle connue.

À l'exception des abonnements de grande puissance, tous les abonnements sont admissibles s'il existe un historique de consommation d'environ 11 mois au local visé pour effectuer une projection raisonnable.

Hydro-Québec effectue une révision de l'abonnement du client inscrit au mode de versements égaux à chaque année avant la période d'hiver. S'il existe un solde débiteur à la suite de cette révision, Hydro-Québec accepte de répartir celui-ci sur une période de 12 mois. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

Si un écart significatif est constaté entre les montants mensuels facturés et le coût réel de l'électricité consommée, Hydro-Québec peut effectuer des révisions intermédiaires, en tenant compte de l'ajustement tarifaire, le cas échéant.